



PRÉFACE

Avec cette nouvelle édition de l'AK-Info's, la Chambre de Travail aimerait offrir une brochure d'information aux responsables syndicaux qui leur sera certainement utile dans la discussion concernant "den Index", comme on dit au Luxembourg.

Tant l'indice des prix –qui est l'instrument de mesure de l'inflation– que l'échelle mobile des salaires, c'est à dire l'adaptation des salaires, des traitements, des pensions et d'un ensemble de prestations sociales à l'évolution des prix, sont expliqués à l'aide d'exemples.

En outre, la brochure contient l'historique de l'indice des prix et de l'échelle mobile dont notamment une description des mesures de crise et des modulations de l'échelle mobile au début des années 80, mesures qui devraient encore être dans la mémoire de beaucoup de gens.

Le Luxembourg est un des rares pays où le mécanisme de l'échelle mobile existe encore dans sa forme générale. Souvent, ceci fait l'objet de critiques sous forme d'argumentations selon lesquelles l'échelle mobile favoriserait l'inflation. Ceci n'est pas nécessairement le cas, comme le documente cette brochure.

L'indexation a contribué de manière non négligeable à la paix sociale qui est beaucoup plus importante dans un petit pays que dans un grand. Lors de négociations collectives, les partenaires sociaux peuvent ainsi mieux se concentrer sur les hausses réelles de salaires au lieu de s'occuper également de la compensation de la perte du pouvoir d'achat due à l'inflation.

L'adaptation des revenus à l'inflation a ainsi comme objectif de garantir le pouvoir d'achat de tous les salariés et des pensionnés. Mais au-delà, par l'adaptation du revenu minimum garanti, l'échelle mobile sert également à lutter contre la pauvreté.

Henri BOSSI

Président

TABLE DES MATIÈRES

I. L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX ET DE L'ÉCHELLE MOBILE AU LUXEMBOURG	3
1. LE PREMIER INDICE DES PRIX ET LE DÉBUT DE L'ÉCHELLE MOBILE	3
2. LE DEUXIÈME INDICE DES PRIX	3
3. DE LA TROISIÈME RÉFORME A LA GÉNÉRALISATION DE L'ÉCHELLE MOBILE DES SALAIRES ET TRAITEMENTS	3
4. MODULATIONS DE L'ÉCHELLE MOBILE	4
5. LA RÉFORME DE 1984 DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION ET DE L'ÉCHELLE MOBILE	6
6. L'INDICE DES PRIX DE 1990	6
7. L'INDICE DES PRIX ACTUEL	6
II. L'INDICE DES PRIX	7
1. BASE LÉGALE: RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 21 DÉCEMBRE 1998 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION ET RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 JANVIER 1999 PORTANT ACTUALISATION DE LA PONDÉRATION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION	7
2. QUELLE EST LA SIGNIFICATION DE L'INDICE DES PRIX?	8
3. COMMENT SE FORME L'INDICE DES PRIX?	9
3.1. Le choix des couches de population auxquelles l'indice se réfère	9
3.2. Enquête pour déterminer les habitudes de consommation	9
3.2.1. Comment sont organisées de telles enquêtes?	9
3.2.2. L'enquête de 1963/1964	10
3.2.3. L'enquête de 1977	10
3.2.4. L'enquête de 1986/87	11
3.2.5. L'enquête de 1993	11
4. LE PANIER DE BIENS ET SERVICES	12
4.1. Sélection des biens et services	12
4.2. Le panier de biens et services de 1999	12
4.3. Certains problèmes essentiels	14
4.3.1. Indice du coût de la vie et indice des prix à la consommation	14
4.3.2. L'effet d'auto-allumage	14
4.3.3. Les biens nuisibles à la santé	15
4.3.4. Les impôts indirects	15
5. DÉTERMINATION DE L'INDICE	16
III. L'ÉCHELLE MOBILE DES SALAIRES ET TRAITEMENTS	19
1. LES ADAPTATIONS AUTOMATIQUES	19
Exemple d'adaptation pour deux salaires différents	22
2. QUEL EST L'OBJECTIF DE L'ÉCHELLE MOBILE?	23
3. TRANCHE INDICIAIRE MINIMALE ET MAXIMALE	23
4. MESURES EN CAS D'AGGRAVATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE	24
5. LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES	24
6. LE MÉDIATEUR	25
7. LE CALCUL DE L'AUGMENTATION ANNUELLE DES SALAIRES GRÂCE À L'ÉCHELLE MOBILE	25

Mise à jour au 15 septembre 1999

Nous remercions le STATEC pour son aimable collaboration.

En cas de litige, seuls les textes officiels du Memorial sont d'application.



L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX ET DE L'ÉCHELLE MOBILE AU LUXEMBOURG

1. LE PREMIER INDICE DES PRIX ET LE DÉBUT DE L'ÉCHELLE MOBILE

Le 1^{er} juin 1921, le premier indice des prix est introduit au Luxembourg, nommé „Indice du coût de la vie". Il est basé sur un panier de consommation comprenant 19 biens de première nécessité qui correspond aux habitudes de consommation d'une famille de cinq membres (deux adultes et trois enfants) dans les années 1913 et 1914. Les denrées alimentaires (base 100 = 1914) ont un coefficient de pondération de 70%. A l'époque, les prix sont recensés dans neuf communes différentes.

Cet indice est particulièrement approprié pour l'indexation des traitements des cheminots et fonctionnaires de l'Etat. Une adaptation est déclenchée lorsque l'indice a augmenté de 25 points.

2. LE DEUXIÈME INDICE DES PRIX

Le 1^{er} janvier 1948 voit l'entrée en vigueur du deuxième indice des prix et l'introduction d'une base légale. Il est basé sur un panier de biens et services de 36 articles correspondant aux habitudes de consommation d'une famille de quatre membres adultes. Ces habitudes de consommation n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle étude; il s'agit plutôt d'une actualisation du panier de biens et services de 1921.

La loi du 21 mai 1948 légalise l'indexation des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La loi prévoit une adaptation des salaires lorsque les variations semestrielles atteignent la borne de 5%. Cependant, la loi n'est pas appliquée correctement et dans la pratique les salaires sont adaptés lors de variations de 5 points.

La loi du 10 avril 1951 introduit l'adaptation à l'évolution des prix des pensions des ouvriers et des employés.

Puisque l'inflation au Luxembourg est très faible entre 1948 et 1969, et que par conséquent les adaptations des salaires et traitements sont rares, il y a un changement de réglementation en 1963, qui prévoit une diminution du seuil d'adaptation de 5 à 2,5 points.

3. DE LA TROISIÈME RÉFORME À LA GÉNÉRALISATION DE L'ÉCHELLE MOBILE DES SALAIRES ET TRAITEMENTS

Par règlement grand-ducal du 10 octobre 1967, un nouvel indice entre en vigueur. Il est basé sur un panier de biens et services de 173 articles et nommé „indice pondéré des prix à la consommation".

Les ménages sont échelonnés par statut professionnel, par nombre de personnes et par revenu. Cet indice est destiné à protéger les ménages à revenus modestes. Voilà pourquoi la base de la composition du panier de biens et de services est formée par des ménages à revenu relativement bas (ouvriers, employés). Les prix sont recensés uniquement à Luxembourg-Ville et aux alentours.

L'indexation n'est pas basée sur le niveau le plus récent de l'indice, mais plutôt sur la moyenne du dernier semestre. Cette moyenne semestrielle mobile est destinée à amortir des variations trop fortes au cours d'un mois donné. Cependant, les fruits et légumes constituent des paniers séparés dont la pondération varie au cours des douze mois de l'année.

1972 est l'année du changement. Les adaptations ne sont maintenant plus basées sur un système de points, mais sur un système de pourcentage. Désormais, chaque tranche d'indexation s'élève à 2,5%.

Cette loi du 28 avril 1972 introduit également la tranche anticipée de 1,5%.

Les syndicats estimaient en effet que l'adaptation des salaires et traitements était toujours en retard par rapport à l'évolution des prix, puisqu'elle n'était déclenchée qu'après une augmentation de l'indice de 2,5 points en moyenne semestrielle. La tranche anticipée de 1,5% était censée compenser ce retard dans l'adaptation. Le graphique 1 illustre l'effet de cette tranche anticipée.

L'article 3 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire minimum social prévoit l'adaptation du salaire minimum à l'évolution des prix.

La loi du 27 mai 1975 introduit la généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements. Jusqu'à ce moment, la clause d'indexation n'était obligatoire que pour les conventions collectives, à l'exception bien sûr des dispositions concernant le salaire social minimum.

Désormais, tous les salaires et traitements des secteurs privé et public, les pensions et les indemnités d'apprentissage sont adaptés à l'évolution des prix.

Cependant, la crise économique la plus grave de l'après-guerre est déclenchée par le premier choc pétrolier, et en 1975 l'inflation atteint les 10,70%, le niveau le plus élevé depuis la deuxième guerre mondiale. Elle diminue un peu pendant les années suivantes, mais augmente de nouveau suite au deuxième choc pétrolier en 1979.

4. MODULATIONS DE L'ÉCHELLE MOBILE

- Les premières modulations entrent en vigueur avec la loi du 1^{er} juillet 1981. La tranche anticipée de 1,5% est abolie pour tous les salaires à l'exception du salaire social minimum. La tranche indiciaire du 1^{er} septembre 1981 est donc de 1% pour les salaires normaux et de 2,5% pour le salaire minimum.

Par ailleurs, on décide de décaler l'adaptation des salaires d'un mois par rapport à l'échéance.

- Ces mesures d'ordre plutôt technique sont suivies, après la dévaluation de 8,5% du franc belgo-luxembourgeois le 20 février 1982, par le découplage des salaires et traitements de l'évolution des prix.

La loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie ne prévoit que deux tranches indiciaires pour le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 1982.

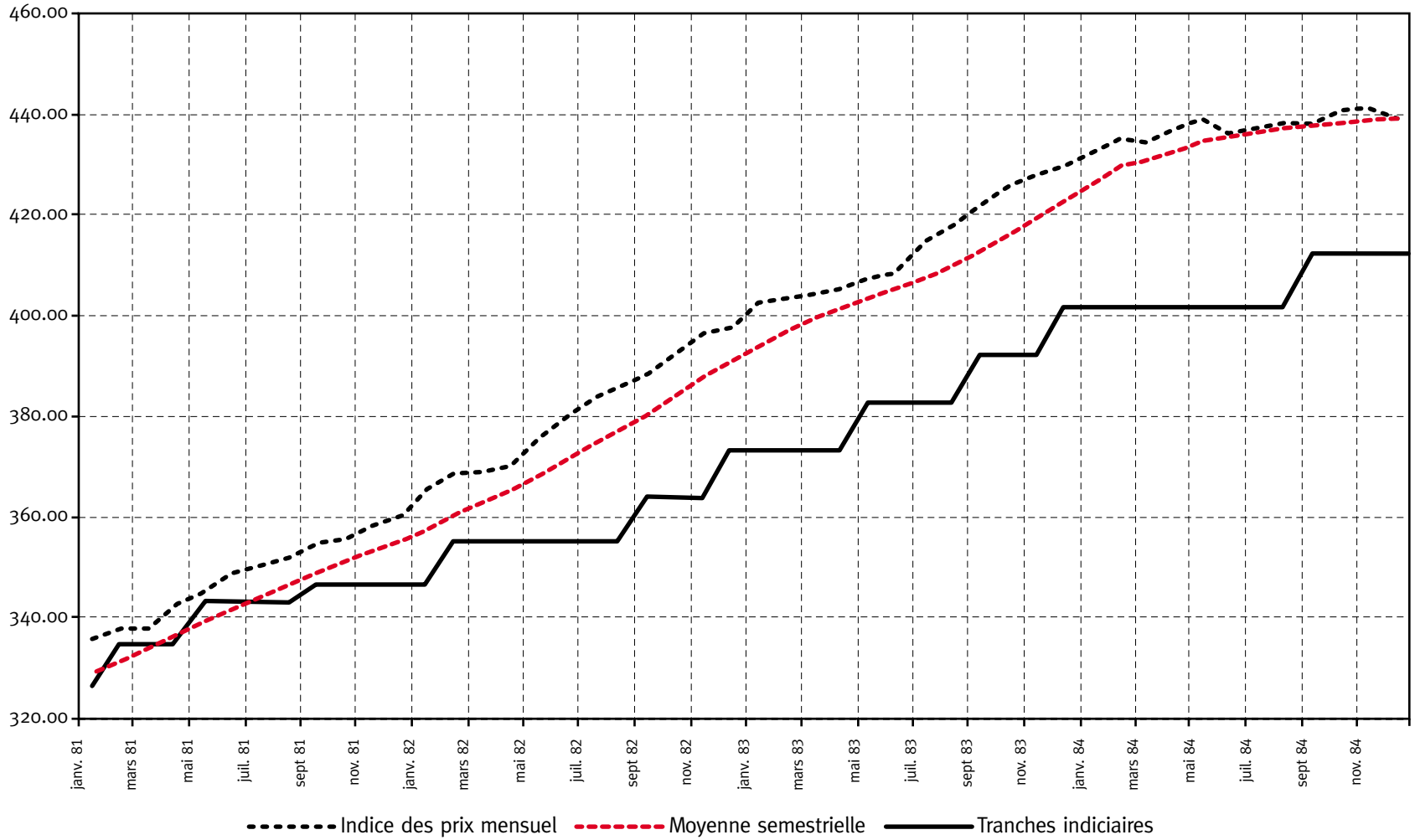
Parallèlement, des allocations spéciales pour les familles dont le revenu ne dépasse pas 150% du salaire minimum, respectivement pour les salariés vivant seuls dont le revenu ne dépasse pas le salaire social minimum, sont introduites.

- La loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 prévoit trois adaptations pour l'année 1983, c'est-à-dire au 1^{er} mai, au 1^{er} septembre et au 1^{er} décembre. La tranche anticipée de 1,5% pour le salaire social minimum est abolie en 1983, cependant le salaire social minimum (indice 100) est augmenté.

La loi du 1^{er} juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie prévoit une seule adaptation pour l'année 1984, celle du 1^{er} septembre.

(Toutes ces modulations sont reprises dans le graphique 1)

Graphique 1: Comparaison entre évolution de l'indice des prix et échelle mobile



Ces mesures provoquent une diminution sensible du pouvoir d'achat des salariés, illustrée au tableau suivant:

Année	Augmentation de l'indice des prix à la consommation en %	Augmentation du salaire effectif en %
1981	8,1	0,8
1982	9,4	-2,7
1983	8,7	1
1984	5,6	7

Source: STATEC

5. LA RÉFORME DE 1984 DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION ET DE L'ÉCHELLE MOBILE

Le 24 décembre 1984, un nouvel indice des prix, dénommé „indice des prix à la consommation", est introduit par règlement grand-ducal.

Parallèlement, l'adaptation automatique des salaires et traitements à l'évolution des prix est rétablie par la loi.

Cette réforme sera traitée plus en détail au chapitre III.

Concernant l'indice des prix, le règlement grand-ducal du 29 juin 1987 ajoute au panier des biens et services les loyers, qui n'étaient pas pris en compte avant. Leur pondération est de 34,2%.

L'indice des loyers de juillet 1987 correspond à l'indice général de juillet 1987.

6. L'INDICE DES PRIX DE 1990

Par règlement grand-ducal du 28 décembre 1990, un nouvel indice des prix à la consommation entre en vigueur au 1^{er} janvier 1991. Il est basé sur un panier de biens et de services de 304 articles, censé refléter les habitudes de consommation des ménages privés.

Ce panier de biens et de services est basé sur une enquête des habitudes de consommation de 1986/87, décrite en détail au point 3.2.4. du chapitre II.

7. L'INDICE DES PRIX ACTUEL

Dans le cadre de l'unification européenne, une nouvelle réforme de l'indice a été introduite dans les années quatre-vingt. L'Union Economique et Monétaire (UEM), instaurée par le Traité de Maastricht en 1992, est basée sur plusieurs critères de convergence macro-économiques, destinés à faire évoluer de manière homogène les économies des pays membres de l'UEM. Un de ces critères concerne l'inflation qui doit rester aussi faible que possible. Pour mesurer l'inflation dans les différents pays, il faut un indice basé sur des principes communs.

Le règlement (CE) n° 2494/95 du 23 octobre 1995 fixe les règles pour les indices des prix à la consommation harmonisés.

Sur base de ce règlement, un nouvel indice des prix entre en vigueur au 1^{er} janvier 1997, par règlement grand-ducal du 27 décembre 1996, remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 et actualisé par le règlement grand-ducal du 29 janvier 1999.

Dans le chapitre II, le fonctionnement de cet indice sera décrit en détail.



L'INDICE DES PRIX

1. BASE LÉGALE: RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 21 DÉCEMBRE 1998 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION ET RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 JANVIER 1999 PORTANT ACTUALISATION DE LA PONDÉRATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

La plus grande nouveauté introduite par l'indice européen harmonisé, entré en vigueur en 1996, est l'adaptation régulière aux habitudes de consommation de la pondération du panier de biens et de services qui, jusque là, était fixée pour plusieurs années.

Ceci amène la formation d'un indice-chaîne, du fait que la pondération déterminée par l'enquête des habitudes de consommation est complétée chaque année par les résultats de la comptabilité nationale. Cette méthode a l'avantage que le panier de biens et services et sa pondération n'enregistrent jamais un retard supérieur à 4 années par rapport aux habitudes de consommation réelles.

Le calcul de l'indice des prix mensuel par rapport à une période de base fixée pour plusieurs années est remplacé par un calcul mensuel d'un indice comparant les prix du mois en cours avec ceux du mois de décembre de l'année précédente.

Le STATEC établit et publie chaque mois l'indice des prix à la consommation. Il est basé sur un panier de consommation de 242 positions de biens et services, reflétant les habitudes de consommation des ménages privés.

L'indice est établi sur la base 100 en 1996 par chaînage de séries indiciaires annuelles de douze mois calculées chacune sur la base 100 au mois de décembre de l'année précédente.

A chaque article est affecté un coefficient représentant sa pondération dans la totalité des dépenses. La somme de ces coefficients est de 1000.

Pour chacun des 242 articles on calcule un nombre indice spécifique qui est multiplié par son coefficient de pondération (le calcul exact est décrit au point 5).

La liste des biens et services et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications des habitudes de consommation.

Toute révision de la liste et de leur pondération fait l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du CES et de la Commission de l'indice des prix à la consommation.

Les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux, l'intervalle séparant l'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi ne pouvant être supérieur à trois années calendaires.

Le schéma de pondération en vigueur pour les douze mois de l'année 1999 est dérivé des comptes nationaux de l'année 1995. Afin de tenir compte des variations de prix entre 1995 et décembre 1998, les coefficients ont été ajustés par règlement grand-ducal du 29 janvier 1999.

Pour les besoins de l'échelle mobile, l'indice établi sur la base 100 en 1996 est raccordé à la base 100 au 1er janvier 1948. Le coefficient de raccord est constitué par le rapport des valeurs au 1er décembre 1996 de l'indice base 100 en 1996 et de l'indice base 100 au 1er janvier 1948.

Ce coefficient de raccord peut être ajusté par règlement grand-ducal en raison de modifications de la méthode de calcul ou de la couverture des biens et services. La contribution sociale sur les carburants en est un exemple. Elle n'est pas retenue pour l'application de l'échelle mobile.

En 1997, le coefficient de raccord était de 5,72776. Par règlement grand-ducal du 18 mai 1999, il a été fixé à 5,72274, pour exclure l'augmentation de la contribution sociale. Ceci signifie concrètement que les valeurs de l'indice base 1996 sont multipliées par 5,72776, respectivement par 5,72274 (depuis avril 1999), pour rétablir le rapport et ainsi une possibilité de comparaison avec l'indice 1948.

Par ailleurs, une Commission de l'indice des prix à la consommation comprenant 13 membres est instaurée. Sa composition est la suivante:

- quatre membres représentant les quatre organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
- quatre représentants des employeurs, dont deux à proposer par la Chambre de Commerce, un par la Chambre des Métiers et un par la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant du Ministre de l'Economie;
- deux représentants du STATEC, dont l'un assume les fonctions de président, l'autre celles de secrétaire;
- deux membres d'une compétence particulière en matière de prix à la consommation ou en matière économique.

Cette commission a pour mission de donner un avis technique sur l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation.

Par ailleurs, elle doit superviser la conformité de l'établissement mensuel avec les textes réglementaires et les normes internationales.

Elle a droit, à cet effet, à toutes les informations nécessaires pour autant que celles-ci ne compromettent pas la sauvegarde du secret statistique.

Les personnes qui refusent de fournir les renseignements demandés par le STATEC, refusent de les fournir dans les délais prescrits, ou fournissent des renseignements inexacts, seront punis.

Les indices des prix mensuels sont publiés chaque mois au Memorial.

2. QUELLE EST LA SIGNIFICATION DE L'INDICE DES PRIX?

L'indice est un instrument pour mesurer dans le temps et en pourcentages les variations relatives des prix d'un panier de biens et services. Il est censé refléter les habitudes de consommation d'un certain groupe de ménages. Les prix sont les prix de vente dans le commerce de détail, les tarifs des entreprises de service et les loyers. Ils sont recensés chaque mois dans environ 620 points de vente. Des fonctionnaires assermentés notent environ 7.000 prix et calculent la moyenne des prix par article.

Les loyers sont recensés chaque mois auprès de 500 logements.

Il s'agit d'un indice des prix à la consommation et non pas d'un indice du coût de la vie, mesurant davantage les variations de prix que les modifications des habitudes de consommation.

Puisque l'indice ne mesure pas le niveau absolu des prix, mais seulement leur variation dans le temps, il ne permet pas de juger si les prix au Luxembourg sont plus ou moins élevés qu'ailleurs.

3. COMMENT SE FORME L'INDICE DES PRIX?

3.1. Le choix des couches de population sur lesquelles est basé l'indice

Les variations moyennes de prix sont identiques pour toutes les couches de la population. Cependant, elles ont des conséquences différentes pour ceux qui gagnent le salaire social minimum et pour ceux qui gagnent un salaire élevé, ou encore pour les familles et les célibataires.

Ceux qui gagnent le salaire social minimum dépensent une plus grande proportion de leur revenu pour les denrées alimentaires, tandis que ceux disposant d'un salaire élevé dépensent davantage pour le logement, les voyages, et des nuits à l'hôtel.

La "loi d'Engel" décrit ce phénomène, où, dans la mesure où la prospérité augmente, la proportion des dépenses alimentaires par rapport au revenu total diminue.

Il faut donc décider sur quelle couche de population baser l'indice. Est-ce que la population entière sera considérée ou la population active, ou uniquement la population ouvrière?

Dès que cette décision essentielle est prise, il faut déterminer quels sont les biens consommés habituellement par cette couche de population et en quelles quantités.

Il faut donc connaître la structure exacte des habitudes de consommation de cette couche démographique, tant en ce qui concerne le niveau absolu que les proportions.

Comment arriver à cette fin?

3.2. Enquête sur les budgets familiaux

Pour déterminer la structure de consommation des ménages, des enquêtes sur les budgets familiaux sont réalisées.

3.2.1. Comment sont organisées de telles enquêtes?

C'est une entreprise très vaste et compliquée. Il faut s'assurer la coopération de plusieurs centaines ou même de quelques milliers de ménages. Chaque ménage (ou éventuellement chaque membre du ménage) obtient un carnet de ménage, où sont notées chaque jour pendant 2 semaines toutes les dépenses. Les articles achetés, leur quantité, leur prix et les dépenses totales y sont inscrits.

Au début du mois, un représentant du STATEC distribue les carnets de ménage et donne toutes les instructions nécessaires.

Après quinze jours, il vérifie que toutes les inscriptions sont effectuées régulièrement. A la fin du mois il reprend tous les carnets de ménage.

Ces carnets sont ensuite dépouillés par le STATEC. Avec les données, des tableaux statistiques sont établis, donnant la répartition des dépenses totales des ménages en francs et en pourcentages pour environ 500 biens et services.

Au Luxembourg on a réalisé quatre enquêtes jusqu'à ce jour, en 1963/64, en 1977, en 1986/87 et en 1993.

3.2.2. L'enquête de 1963/1964

39.000 ménages en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg ont participé à cette enquête à échelle européenne. Au Luxembourg, 2.092 ménages ont été enquêtés entre le 15 mars 1963 et le 14 mars 1964. Pour obtenir des résultats concluants, il fallait prévoir des groupes de 200 à 300 ménages.

La distribution des ménages a été fixée comme suit:

Statut professionnel	Nombre de ménages
1. Nombre total des ménages ouvriers	1.084
<i>a) Répartition par taille de ménage</i>	
- couple sans enfants	219
- couple avec un enfant	286
- couple avec deux enfants	193
- autres	386
<i>b) Répartition selon le montant des dépenses de consommation (mesurée par rapport à la consommation nette par unité de consommation*)</i>	
- moins de 50.000 F	264
- 50.000 – 64.999 F	295
- 65.000 – 80.000 F	279
- plus de 80.000 F	246
2. Nombre total des ménages d'employés et de fonctionnaires	723
<i>Répartition selon le montant des dépenses de consommation</i>	
- moins de 65.000 F	221
- 65.000 – 85.000 F	220
- plus de 85.000 F	282
3. Nombre total des ménages agricoles	285
TOTAL	2.902

* Une unité est la consommation d'un homme entre 14 et 59 ans. Une femme entre 14 et 59 ans est considérée comme 0,8 unité de consommation, un enfant entre 6 et 7 ans comme 0,5 unité de consommation.

Pour assurer son rôle social, c'est-à-dire pour garantir le pouvoir d'achat des salaires bas, l'indice est établi sur base de la structure de consommation des ménages ouvriers ayant une consommation de moins de 50.000 francs (dépenses par unité de consommation par an) et des ménages des employés et fonctionnaires ayant une consommation de moins de 65.000 francs (dépenses par unité de consommation). Ceci correspond à: $264 + 221 = 485$ ménages.

3.2.3. L'enquête de 1977

En mars 1976, le gouvernement charge le CES de l'élaboration d'une expertise sur une réforme éventuelle de l'indice des prix à la consommation. Le STA-TEC, qui participe aux travaux du CES, propose une enquête pour l'année 1977. Cette proposition trouve l'accord du CES.

Pendant la période du 1^{er} janvier 1977 au 17 février 1978, un groupe de 676 ménages est enquêté.

La répartition des ménages enquêtés en 1977 est moins large que celle de l'enquête 1963/1964.

Critère	Répartition	
Statut professionnel	ouvriers	338 ménages
	employés et fonctionnaires	338 ménages
Composition du ménage	4 personnes (couple et deux enfants)	
Revenu annuel du ménage	ouvriers	225.000–360.000 F (base 1974)
	employés et fonctionnaires	300.000–500.000 F (base 1975)

3.2.4. L'enquête de 1986/87

Une nouvelle enquête des habitudes de consommation est réalisée entre avril 1986 et septembre 1987 auprès d'un échantillon représentatif de 2.764 ménages.

Le gouvernement a appuyé sa décision concernant la sélection des couches démographiques dont les habitudes de consommation formeront la base de l'indice sur l'avis du 5 décembre 1989 du CES, favorisant une extension de la population de référence.

Ainsi, le panier des biens et services est basé sur les dépenses de toutes les couches démographiques bénéficiant de l'échelle mobile des salaires et traitements, représentant 90% de la population. Le panier de biens et services de 1984 représentait les habitudes de consommation de seulement 3% de la population totale.

Voilà pourquoi l'indice luxembourgeois est parmi les plus représentatifs.

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 prévoit une révision toutes les cinq années du panier des biens et services et de la pondération des articles. Celle-ci se fait sur base d'une enquête des budgets familiaux réalisée préalablement.

Cette enquête et la révision peuvent être reportées par le gouvernement pour des raisons contraignantes, ceci après consultation du CES.

3.2.5. L'enquête de 1993

Au fil des années, la taille de l'échantillon et sa représentativité pour la population de consommateurs totale se sont amplifiées.

En 1993, 3.000 ménages font partie de l'enquête. Pour arriver à ce chiffre, le STATEC a dû demander à 10.000 ménages, s'ils étaient prêts à participer à l'enquête. Ceci a mené à une très forte représentation des employés et fonctionnaires, tandis que les personnes seules, les retraités et indépendants sont plutôt sous-représentés. Par ailleurs, il y a relativement peu de locataires qui ont participé à l'enquête.

Pour assurer une meilleure représentativité de l'échantillon, le STATEC a adapté les résultats à l'aide du recensement de la population.

4. LE PANIER DE BIENS ET SERVICES

4.1. Sélection des biens et services

Dès que le résultat de l'enquête est connu, la composition du panier des biens et services commence. Désormais, les données sur les biens achetés par les ménages sont connues ainsi que leur pondération dans un budget de ménage moyen. Cependant, il y a d'innombrables variantes pour chaque article; il faut donc sélectionner un article représentatif. Pour citer l'exemple d'une paire de chaussures: il y a des chaussures d'hiver, des chaussures d'été, des chaussures avec ou sans lacets, des marques différentes, etc.

Pour assurer une observation continue de l'évolution des prix, les articles choisis doivent présenter certaines propriétés.

Il faut notamment qu'ils soient achetés habituellement par les ménages. Cependant, des variations sont possibles, dues entre autres, aux changements de la mode ou au progrès technique. Leur prix doit varier dans la même mesure que ceux des biens représentatifs.

4.2. Le panier de biens et services de 1999

Le panier de biens et services actuel est basé sur les résultats de l'enquête de 1993.

Il contient 242 positions divisées en 12 groupes:

Désignation	Pondération
I Denrées alimentaires et boissons non-alcoolisées	158,1 ‰
II Boissons alcoolisées et tabac	46,8 ‰
III Articles d'habillement et chaussures	91,9 ‰
IV Logement, eau, électricité et combustibles	139,0 ‰
V Ameublement, équipement de ménage et entretien	130,2 ‰
VI Santé	3,5 ‰
VII Transports	165,1 ‰
VIII Communications	16,1 ‰
IX Loisirs, spectacles et culture	114,4 ‰
X Enseignement	1,6 ‰
XI Hôtels, cafés et restaurants	73,0 ‰
XII Biens et services divers	59,4 ‰

(La totalité du panier de biens et services se trouve en annexe)

Ce panier tient compte des nouvelles habitudes de consommation. Il reprend p.ex. les télécopieurs et les croisières. Par ailleurs, les biens et les services de télécommunication sont repris séparément, on distingue notamment entre l'achat d'un téléphone et les services afférents.

Pour les articles déjà inclus, la pondération a changé. Ainsi la voiture a un coefficient de pondération de 66,6 ‰ dans le panier actuel, comparé à 71,8 ‰ en 1990 et seulement 50 ‰ en 1984.

En juillet 1987, les loyers sont considérés une première fois dans le panier de biens et services avec une pondération de 34,2 ‰. Maintenant, ils sont repré-

sentés à raison de 17,3 ‰ pour la location d'une maison, 46,1 ‰ pour le loyer d'un appartement et – pour la première fois – 1,1 ‰ pour la location d'un garage.

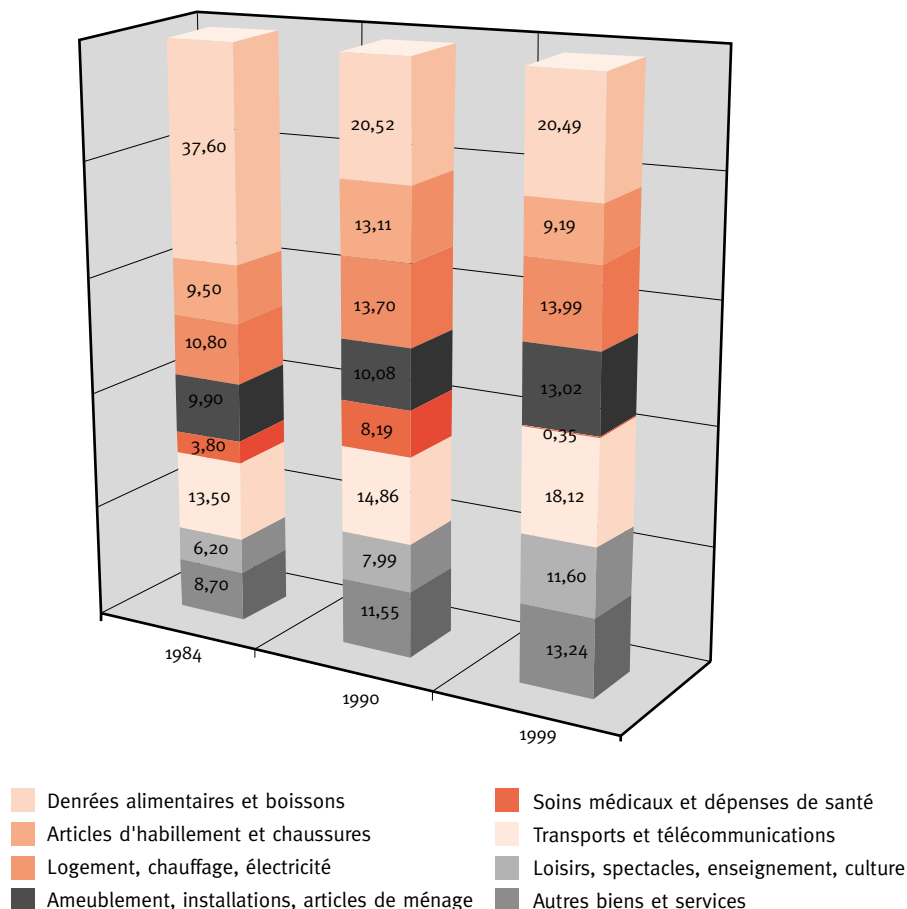
L'acquisition d'un logement, l'assurance-vie, les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu ne sont pas pris en compte, puisqu'il ne s'agit pas de dépenses de consommation.

Le graphique 2 illustre l'évolution de la pondération des paniers de biens et services de 1984, 1990 et 1999*. Il montre clairement, qu'au fil du temps, les consommateurs dépensent moins pour les denrées alimentaires (bien que cette évolution s'est ralentie dans les années 90, dû surtout à la réintégration du tabac et de l'alcool). Par contre, les dépenses pour meubles, installations, transports et télécommunications, loisirs et autres biens et services augmentent.

Pendant la période de 1984 à 1990 il y a eu une augmentation relative des dépenses pour vêtements et chaussures, mais dans les années 90, cette tendance s'est renversée.

La forte réduction des dépenses de santé est particulièrement remarquable. Ceci s'explique par le fait que dans les paniers de biens et services antérieurs les dépenses totales étaient prises en compte, tandis qu'actuellement on ne considère plus que la participation des assurés lors de l'achat des médicaments. Les dépenses couvertes par les caisses de maladie ne sont plus retenues. A partir de l'an 2000, les services de santé seront cependant davantage considérés. La pondération de l'enseignement augmentera également.

Graphique 2: **Comparaison des pondérations (en %) dans le temps**



* Pour faciliter la comparaison, nous avons réparti les biens et services en 8 groupes, bien que le panier de biens et services actuel en comprenne 12.

4.3. Certains problèmes essentiels

4.3.1. Indice du coût de la vie et indice des prix à la consommation

L'indice existant est un indice des prix à la consommation. Il ne mesure que les variations de prix. Puisque l'indice des prix luxembourgeois est à la base de l'échelle mobile des salaires et traitements, les représentants des salariés au CES ont demandé la création d'un indice du coût de la vie.

Cet indice ne se limiterait pas à mesurer les variations des prix, mais retiendrait également les habitudes de consommation et les changements qualitatifs pour ainsi mieux garantir le pouvoir d'achat des salaires et traitements.

L'indice des prix à la consommation existant utilise la technique des raccords statistiques si un article du panier des biens et services n'est plus disponible et doit être remplacé par un nouvel article. Cette méthode est basée sur l'hypothèse que l'évolution antérieure du prix du nouvel article est identique à celle de l'ancien article.

Cependant, le nouvel article est souvent plus cher que l'ancien.

De la même façon, les augmentations de prix dues aux améliorations qualitatives sont exclues.

L'indice du coût de la vie tient compte des prix réellement payés par le consommateur. Ainsi il n'y a pas de raccords.

La nouvelle méthode d'établissement de l'indice amènera des changements plus fréquents de la pondération pour tenir compte des dépenses de consommation. Cependant, cet indice-chaîne est toujours un indice des prix.

4.3.2. L'effet d'auto-allumage

On parle d'auto-allumage lorsque des augmentations de prix dues à l'échéance d'une tranche indiciaire conduisent elles-mêmes à déclencher une nouvelle tranche. Ceci peut être le cas pour des services nécessitant beaucoup de main d'œuvre. Un exemple : la réparation d'un pneu crevé. Le salaire du mécanicien est lié à l'indice des prix. Si une tranche d'indice vient à échéance, le prix de ce service augmente de 2,5%, ce qui entraîne une augmentation de l'indice des prix.

C'est pourquoi le nombre de services indexés dans le panier de biens et services est limité. Cependant, il y a quelques exceptions, notamment le ressemelage de chaussures, un service qui comprend une grande proportion de matériel et la coupe de cheveux qui est un service trop représentatif des habitudes de consommation pour être exclu.

Actuellement, le STATEC fait des études sur l'importance véritable de l'auto-allumage.

4.3.3. Les biens nuisibles à la santé

Il faut se demander s'il est admissible d'inclure dans le panier de biens et services des produits qui représentent un risque évident pour la santé et dont les conséquences sont très coûteuses pour la communauté, comme p.ex. le tabac et l'alcool.

Ici il faut faire la distinction entre l'indice en tant qu'instrument de mesure de l'inflation ou en tant qu'instrument de la politique de revenus.

En cas **d'instrument de mesure**, le tabac et l'alcool doivent être compris dans le panier de biens et services, car il s'agit de biens de consommation courants.

En cas **d'instrument de la politique de revenus**, il faut se demander si une hausse des prix du tabac et de l'alcool doit être compensée par une adaptation des salaires et traitements.

La considération du tabac et de l'alcool dans le panier de biens et de services a subi des variations dans le temps. Avant 1990, les deux produits étaient représentés, mais dans le panier de biens et services de 1990, les boissons alcooliques fortes et les produits de tabac ont été retirés. Ceci reposait sur un compromis entre employeurs et travailleurs au CES, visant la compensation de l'élimination du tabac et de l'alcool par une augmentation de la pondération des loyers. En 1996, le tabac et l'alcool ont dû être réintroduits à cause de l'indice européen harmonisé.

4.3.4. Les impôts indirects

Certains pays procèdent au calcul de l'indice des prix sans tenir compte des impôts indirects. Il faut distinguer de nouveau entre:

l'indice comme instrument de mesure qui doit tenir compte des impôts indirects, car ils sont compris dans les prix à la consommation;

l'indice comme instrument de la politique de revenus où les impôts indirects ne sont pas pris en compte. Leur augmentation peut dissuader les consommateurs de l'achat de certains biens (nuisibles à la santé).

Dans ce contexte, il faut absolument mentionner qu'au Luxembourg une contribution sociale au fonds pour l'emploi a été introduite sous forme d'une augmentation des accises sur le carburant.* Cette hausse des prix pour les consommateurs n'est pas retenue pour l'application de l'échelle mobile des salaires et traitements.

* Cette augmentation des accises a été réalisée en trois étapes: au 1.7.1994, au 1.11.1994 et au 1.4.1999

5. DÉTERMINATION DE L'INDICE

Lorsque le panier de biens et services avec les différents articles et leur pondération est établi, on peut calculer chaque mois l'indice des prix à la consommation.

Pour éviter des effets aléatoires, le prix de chaque bien est recensé auprès de plusieurs points de vente et un prix moyen est calculé. Ce prix est divisé par le prix de la période de base du même bien et multiplié par 100. On obtient ainsi pour chaque article un indice mensuel qui est multiplié par le coefficient de pondération respectif.

Ensuite les indices pondérés des 242 positions sont additionnés et la somme est divisée par 1.000 (= somme des coefficients de pondération). Le résultat obtenu correspond à l'indice des prix à la consommation qui reflète les variations en pourcentage du niveau général des prix du mois en question par rapport à la période de base.

Pour illustrer le calcul, nous avons ajouté ci-après un exemple théorique. La colonne (1) comprend les numéros d'ordre des différents articles (1-242), la deuxième colonne reprend les prix de la période de base, la colonne (3) les prix de la période en cours, la colonne (4) comprend les quotients des deux, multipliés par 100 afin d'obtenir les indices par article, la colonne (5) donne le coefficient de pondération de chaque article et la colonne (6) le produit : indice par article x coefficient de pondération. La somme de ces produits divisée par 1.000 (= somme des coefficients de pondération) donne l'indice mensuel.

Position	Po	Pt	Indice par article	Coefficient de pondération	
(1)	(2)	(3)	(4) = $\frac{(3)}{(2)} \times 100$	(5)	(6) = (4) x (5)
1	40	50	$\frac{50}{40} \times 100 = 125$	10	1.250
2	120	132	$\frac{132}{120} \times 100 = 110$	25	2.750
3	2.400	3.120	$\frac{3.120}{2.400} \times 100 = 130$	6	780
4	4.000	3.800	$\frac{3.800}{4.000} \times 100 = 95$	1	95
“	“	“	“	“	“
“	“	“	“	“	“
“	“	“	“	“	“
“	“	“	“	“	“
“	“	“	“	“	“
“	“	“	“	“	“
241	700	735	$\frac{735}{700} \times 100 = 105$	15	1.575
242	1.200	1.800	$\frac{1.800}{1.200} \times 100 = 150$	12	1.800
Total:			1.000		$\frac{103.500}{1.000}$
Indice des prix mensuel:					103,50

Exemple simplifié:

Prenons un panier de biens de 4 articles seulement: 5 kg de pommes de terre, 1 kg de pain, 1 morceau de savon et 1 paire de chaussures d'hommes. La pondération de ces articles est la suivante:

1. Pommes de terre	450 ‰
2. Pain	320 ‰
3. Savon	130 ‰
4. Chaussures	100 ‰
<hr/>	
Total	1.000‰

Lors de l'établissement de l'indice, les prix suivants ont été retenus (P₀):

Pommes de terre	45 LUF
Pain	40 LUF
Savon	50 LUF
Chaussures	2.200 LUF

Ces prix correspondent à l'indice 100.

Un mois après, les prix suivants ont été retenus (P₁):

Pommes de terre	48 LUF
Pain	42 LUF
Savon	48 LUF
Chaussures	2.300 LUF

Calculons l'indice par article:

Pommes de terre:	$\frac{48}{45} \times 100 = 106,67$
Pain:	$\frac{42}{40} \times 100 = 105,00$
Savon:	$\frac{48}{50} \times 100 = 96,00$
Chaussures:	$\frac{2300}{2200} \times 100 = 104,55$

Ces indices individuels sont multipliés par leur coefficient de pondération et additionnés.

Pommes de terre:	$106,67 \times 450 = 48.001,5$
Pain:	$105,00 \times 320 = 33.600$
Savon:	$96,00 \times 130 = 12.480$
Chaussures:	$104,55 \times 100 = 10.455$
<hr/>	
Total:	104.536,5

En divisant le total par 1.000 (= somme des coefficients de pondération), nous obtenons l'indice mensuel:

$$104.536,5 : 1.000 = 104,53$$

L'indice est donc de 104,53 points et a subi une augmentation de 4,53 points au cours de ce mois.



L'ÉCHELLE MOBILE DES SALAIRES ET TRAITEMENTS

Par la loi du 24 décembre 1984, l'adaptation automatique des salaires et traitements à l'évolution des prix, suspendue temporairement (voir I.4.), a été rétablie. Parallèlement, certains changements ont été introduits.

1. LES ADAPTATIONS AUTOMATIQUES

L'augmentation ou la diminution de 2,5% de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit par une hausse ou une baisse de 2,5% des salaires et traitements ainsi que des pensions, des indemnités d'apprentissage, des allocations familiales et du revenu minimum garanti (RMG) etc.

Le point de départ du rétablissement de l'échelle mobile n'était pas le 1^{er} janvier 1985, c'est-à-dire le jour où les modulations indiciaires auraient pris fin, mais plutôt le 1^{er} septembre 1984, date de la dernière adaptation.

Le mécanisme sera illustré par l'exemple suivant de l'échéance de la dernière tranche indiciaire.

L'avant-dernière adaptation est échue au 1^{er} janvier 1997 avec une cote d'échéance de 574,41, signifiant une adaptation de tous les salaires et traitements de 2,5% pour atteindre une cote d'application de 548,67.

La prochaine tranche de l'indice vient à échéance quand la moyenne du semestre écoulé dépasse $574,41 \times 2,5\%$, c'est-à-dire 588,77. C'était le cas au 1^{er} juillet 1999.

EXPLICATION

Indice des prix mensuel base 100 en 1996

	1998	1999
Janvier		100,79
Février		102,65
Mars		102,77
Avril		103,26
Mai		103,55
Juin		103,50
Juillet		102,21
Août	102,54	
Septembre	102,45	
Octobre	102,53	
Novembre	102,59	
Décembre	102,50	

Pour établir le rapport avec la base 100 de l'indice au 1er janvier 1948, ces indices sont multipliés par le coefficient de raccord 5,72776 (jusqu'à mars 1999 inclus), puis multipliés par 5,72274. On obtient ainsi les indices mensuels suivants:

	1998	1999
Janvier		577,30
Février		587,95
Mars		588,64
Avril		590,93
Mai		592,59
Juin		592,30
Juillet		584,92
Août	587,32	
Septembre	586,81	
Octobre	587,27	
Novembre	587,61	
Décembre	587,10	

Moyenne semestrielle mobile:

	1998	1999
Janvier		585,57
Février		585,67
Mars		585,98
Avril		586,59
Mai		587,42
Juin		588,29
Juillet		589,56
Août	585,84	
Septembre	586,10	
Octobre	586,65	
Novembre	586,92	
Décembre	587,16	

On obtient la moyenne semestrielle du mois de juin 1999 en additionnant les indices des prix mensuels de janvier à juin 1999 et en divisant par 6:

$$\frac{577,30+587,95+588,64+590,93+592,59+592,30}{6} = \frac{3529,71}{6} = 588,29 \text{ points}$$

Moyenne semestrielle en juillet 1999:

$$\frac{587,95+588,64+590,93+592,59+592,30+584,92}{6} = \frac{3537,33}{6} = 589,56 \text{ points}$$

En juin, la moyenne semestrielle est encore de 588,29 points, au 1er juillet la cote est de 589,56, et la cote d'échéance est ainsi dépassée.

Au 1er août les salaires et traitements ont été adaptés au niveau de $548,67 \times 1,025 = 562,38$ points. Ce niveau s'appelle cote d'application.

La cote d'application, exprimée en points indiciaires, détermine à quel niveau l'adaptation des salaires et traitements est faite.

Voici le relevé des adaptations depuis le 1er août 1985:

Côte d'échéance	Côte d'adaptation	Augmentation en %	Date
448,77	426,54*	1,0	1.07.1986
448,77	428,67*	0,5	1.01.1987
459,98	439,38	2,5	1.12.1988
471,47	450,36	2,5	1.09.1989
483,25	461,61	2,5	1.05.1990
495,33	473,15	2,5	1.01.1991
507,71	484,97	2,5	1.11.1991
520,40	497,09	2,5	1.08.1992
533,41	509,51	2,5	1.05.1993
546,74	522,24	2,5	1.02.1994
560,40	535,29	2,5	1.05.1995
574,41	548,67	2,5	1.02.1997
588,77	562,38	2,5	1.08.1999

L'adaptation subséquente se fera quand la moyenne semestrielle aura dépassé la cote d'échéance de 603,49 points. A ce moment-là, les salaires et traitements seront élevés à la cote d'application de $562,38 \times 1,025 = 576,43$ points.

La loi du 24 décembre 1984 confirme le décalage d'un mois par rapport à l'échéance pour l'adaptation.

* La tranche d'avance de 1,5%, abolie par la loi du 1^{er} juillet 1981, a été rétablie en deux étapes par la loi du 30 juin 1986: 1% au 1^{er} juillet 1986 et 0,5% au 1^{er} janvier 1987.

Voici un exemple d'adaptation pour deux salaires différents

(On ne tient compte que du salaire en tant que revenu. Pour faciliter la comparaison, les allocations, telles que les allocations familiales ou le complément au revenu minimum garanti ne sont pas retenus.)

Premier cas: Couple avec deux enfants/Revenu: salaire social minimum

Au 1^{er} juillet 1999:

Salaire brut: 46.878 LUF.

Cotisations sociales: Assurance maladie (4,67%):	2.189 LUF
Assurance vieillesse et invalidité (8%)	<u>3.750 LUF</u>
	5.939 LUF

Salaire imposable: $46.878 - 5.939 = 40.939$ LUF

Impôt sur les salaires: 0

Assurance dépendance: $(46.878 - 11.720) \times 1\% = 352$ LUF

Salaire net: 40.587 LUF

Après l'échéance de la tranche indiciaire du 1^{er} août 1999:

Salaire brut: $46.878 \times 1,025 = 48.050$ LUF

Cotisations sociales: Assurance maladie (4,67%):	2.244 LUF
Assurance vieillesse et invalidité (8%)	<u>3.844 LUF</u>
	6.088 LUF

Salaire imposable: $48.050 - 6.088 = 41.962$ LUF

Impôt sur les salaires: 0

Assurance dépendance: $(48.050 - 12.013) \times 1\% = 360$ LUF

Salaire net: 41.602 LUF

Montant net de la tranche indiciaire: $41.602 - 40.587 = 1.015$ LUF

Deuxième cas: Couple avec deux enfants/Revenu: 140.000 LUF

Au 1^{er} juillet 1999:

Salaire brut: 140.000 LUF

Cotisations sociales: Assurance maladie (4,67%):	6.538 LUF
Assurance vieillesse et invalidité (8%)	<u>11.200 LUF</u>
	17.738 LUF

Salaire imposable: $140.000 - 17.738 = 122.262$ LUF

Impôt sur les salaires: 6.289 LUF

Assurance dépendance: $(140.000 - 11.720) \times 1\% = 1.283$ LUF

Salaire net: 114.690 LUF

Après échéance de la tranche indiciaire du 1^{er} août 1999:

Salaire brut: $140.000 \times 1,025 = 143.500$ LUF

Cotisations sociales: Assurance maladie (4,67%):	6.701 LUF
Assurance vieillesse et invalidité (8%)	<u>11.480 LUF</u>
	18.181 LUF

Salaire imposable: $143.500 - 18.181 = 125.319$ LUF

Impôt sur les salaires: 7.098 LUF

Assurance dépendance: $(143.500 - 12.013) \times 1\% = 1.315$ LUF

Salaire net: 116.906 LUF

Montant net de la tranche indiciaire: $116.906 - 114.690 = 2.216$ LUF

Pour ce ménage le montant net d'une tranche indiciaire est plus que le double que pour celui qui ne reçoit que le salaire social minimum.

2. QUEL EST L'OBJECTIF DE L'ÉCHELLE MOBILE ?

L'objectif de l'échelle mobile des salaires et traitements est de garantir le pouvoir d'achat des salaires et traitements. Une tranche indiciaire n'est donc pas une augmentation réelle de salaire.

En outre, une adaptation des salaires et traitements à l'évolution des prix ne sert pas à la redistribution au sein de la structure de revenus.

Le pouvoir d'achat est garanti, mais les différences de pouvoir d'achat entre les différents revenus sont également préservées.

Si aucune tranche indiciaire ne vient à échéance dans un système non manipulé, il en résulte qu'il n'y a pas eu d'augmentation de prix ou que cette augmentation a été minime et que par conséquent, le pouvoir d'achat est resté intact.

Des prix stables et peu de tranches indiciaires sont plus saines pour l'économie qu'une forte inflation et des adaptations fréquentes.

3. TRANCHE INDICIAIRE MINIMALE ET MAXIMALE

Une tranche indiciaire n'ajoute que quelques centaines de francs aux salaires modestes, tandis que pour les salaires élevés elle peut atteindre plusieurs fois ce montant et ceci malgré l'imposition plus importante (voir notre exemple sous III.1.)

Il faut se demander si la perte de pouvoir d'achat des revenus modestes est vraiment compensée, et s'il ne s'agit pas d'une création de pouvoir d'achat supplémentaire pour les revenus élevés.

Plusieurs mesures, toutes critiquées, pourraient atténuer ces injustices :

- i. la tranche indiciaire minimale: pour les revenus très modestes un certain montant minimal est fixé pour la tranche indiciaire. Cette mesure est critiquée avant tout par les employeurs, puisqu'elle constitue une augmentation réelle des salaires;
- ii. la tranche indiciaire maximale: à partir d'un certain seuil de revenu, l'adaptation linéaire de 2,5% des salaires et traitements est remplacée par une tranche unique. Cette mesure est critiquée par les personnes disposant d'un revenu élevé puisque la hiérarchie des salaires et traitements n'est plus sauvegardée. En outre, l'Etat aurait des recettes fiscales moins élevées;
- iii. une combinaison de tranche indiciaire minimale et maximale,
- iv. l'indexation des revenus nets: les pertes fiscales subies par l'Etat seraient encore plus élevées que pour la tranche indiciaire maximale.

Trouver une adaptation plus équitable, qui satisferait tout le monde, s'avère donc particulièrement difficile. C'est pourquoi le mécanisme existant est considéré comme le moins mauvais.

4. MESURES EN CAS D'AGGRAVATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

En cas d'aggravation de la situation économique et sociale se traduisant notamment par une divergence sensible du taux d'inflation intérieur par rapport à la moyenne des principaux partenaires commerciaux ou une détérioration de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises sur les marchés internationaux, le gouvernement convoque incessamment le comité de coordination tripartite pour lui soumettre les mesures jugées nécessaires, notamment:

- i. la limitation temporaire du nombre des tranches indiciaires et le plafonnement de celles-ci à partir d'un certain seuil de revenu;
- ii. un blocage temporaire des prix et des loyers;
- iii. l'allongement des délais de préavis de congédiement;
- iv. l'extension des périodes maximales d'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite.

5. LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES

Un règlement grand-ducal du 5 avril 1985 prévoit 9 indicateurs économiques pour l'appréciation de l'évolution de la situation économique et sociale:

- i. la divergence du taux d'inflation intérieur par rapport à la moyenne pondérée des quatre principaux partenaires commerciaux du Luxembourg, à savoir la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas;
- ii. le taux de change effectif du franc pondéré par les marchés d'exportation et d'importation;
- iii. l'évolution des exportations et importations de biens;
- iv. les termes de l'échange calculés par référence aux valeurs unitaires des exportations et importations;
- v. la position compétitive de l'industrie luxembourgeoise exprimée par le coût salarial par unité produite;
- vi. les prix à la production industrielle;
- vii. les indicateurs d'activité des principales branches économiques;
- viii. l'évolution du chômage et du chômage partiel;
- ix. l'évolution du pouvoir d'achat des salariés.

Si, de l'avis du gouvernement, l'évolution de ces indicateurs économiques permet de conclure à une aggravation sensible de la situation économique ou une détérioration de la compétitivité des entreprises, il saisira le comité de coordination tripartite de mesures législatives et réglementaires qu'il juge nécessaires aux fins de redresser la situation économique.

Le comité de coordination tripartite se prononce à la majorité des membres de chacun des groupes.

6. LE MÉDIATEUR

Si aucune majorité ne se dégage, le gouvernement peut, après consultation du comité de coordination tripartite, nommer un médiateur qui soumettra dans un délai fixé, une proposition susceptible de rallier l'adhésion des parties. A cette fin il est autorisé à rechercher les informations nécessaires et à consulter des experts. Il est lié au secret professionnel. Ses propositions ne sont pas obligatoires.

Après avoir entendu le rapport d'expertise du comité de coordination tripartite, le gouvernement soumet au vote du parlement les mesures nécessaires pour l'amélioration de la situation économique.

7. LE CALCUL DE L'AUGMENTATION ANNUELLE DES SALAIRES GRÂCE À L'ÉCHELLE MOBILE

Chaque cote d'application est multipliée par le nombre de mois qu'elle est en vigueur.

Pour ce faire, il faut tenir compte du report d'une année à l'autre. Si la première adaptation est réalisée en mai, la dernière cote d'application de l'année précédente est multipliée par 4 (= janvier, février, mars, avril). Grâce à ce report, l'augmentation de salaires par une seule tranche indiciaire peut être supérieure à trois tranches (voir ci-après : 1984 et 1982).

Ensuite, les différents produits sont additionnés et la moyenne arithmétique pondérée est calculée en divisant par 12 (nombre de mois par année). C'est ainsi que la quote-part moyenne annuelle de l'échelle mobile des salaires et traitements est obtenue.

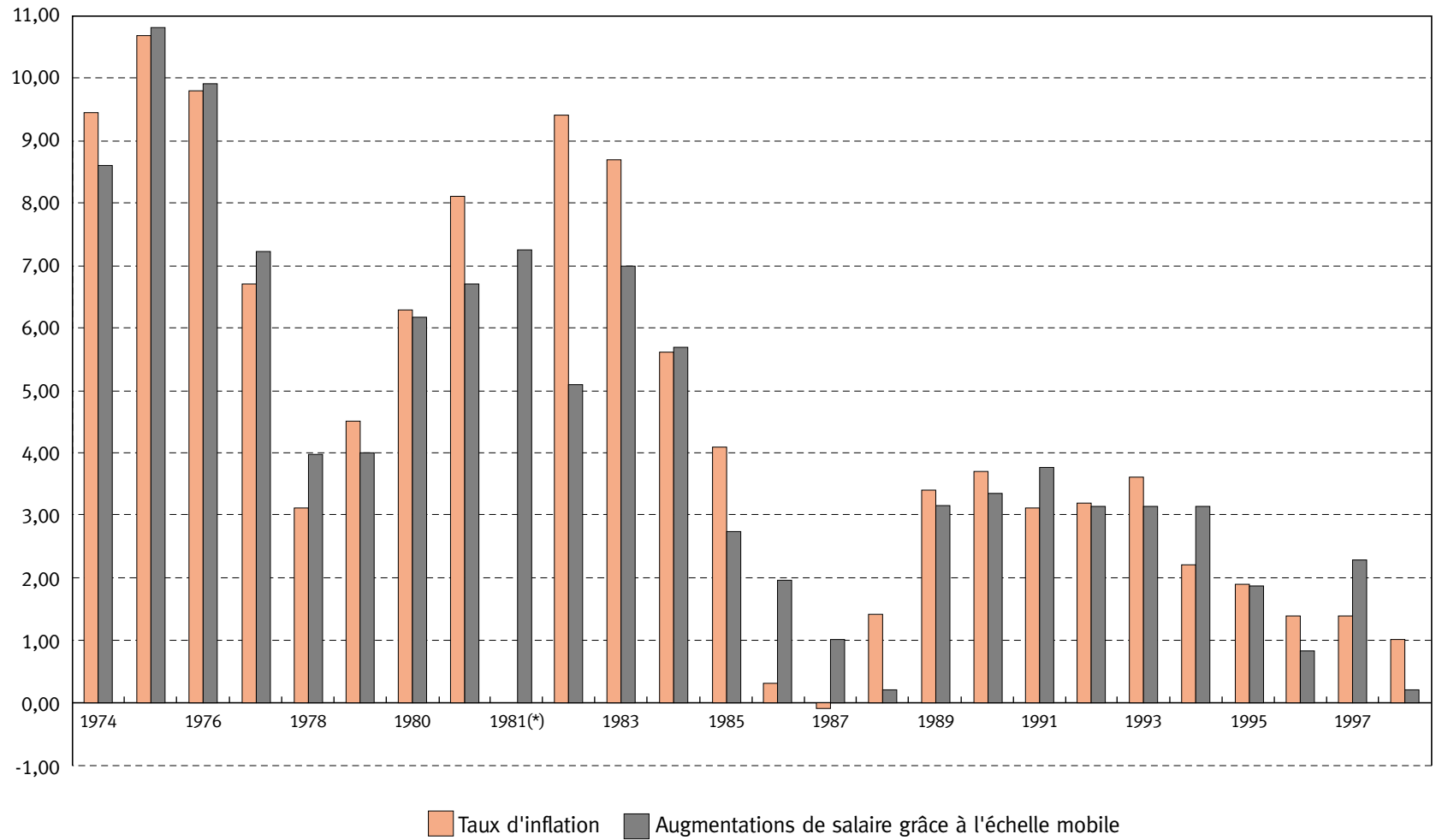
L'augmentation moyenne des salaires et traitements grâce à l'échelle mobile est obtenue en divisant les moyennes de deux années consécutives.

Le graphique 3 compare le taux d'inflation et l'augmentation des salaires et traitements grâce à l'échelle mobile. A noter: la perte de pouvoir d'achat considérable en 1982.

Année et date	Mois x niveau de l'échelle mobile (cote d'application)	Moyenne annuelle de l'échelle mobile des salaires et traitements	Augmentation grâce à l'échelle mobile des salaires et traitements
1982			
1 ^{er} février	1 x 346,65		
1 ^{er} septembre	7 x 355,31	358,31	5,10%
1 ^{er} décembre	3 x 364,19		
	1 x 373,29		
1983			
1 ^{er} mai	4 x 373,29		
1 ^{er} septembre	4 x 382,62	383,51	7,03%
1 ^{er} décembre	3 x 392,18		
	1 x 401,98		
1984			
1 ^{er} septembre	8 x 401,98	405,33	5,69%
	4 x 412,02		
1985			
1 ^{er} août	7 x 412,02	416,31	2,71%
	5 x 422,32		
1986			
1 ^{er} juillet	6 x 422,32	424,43*	1,95%
	6 x 426,54		
1987			
1 ^{er} janvier	12 x 428,67	428,67*	1,00%
1988			
1 ^{er} décembre	11 x 428,67	429,56	0,21%
	1 x 439,38		
1989			
1 ^{er} septembre	8 x 439,38	443,04	3,14%
	4 x 450,36		
1990			
1 ^{er} mai	4 x 450,36	457,86	3,35%
	8 x 461,61		
1991			
1 ^{er} janvier	11 x 473,15	475,12	3,77%
1 ^{er} novembre	1 x 484,97		
1992			
1 ^{er} août	7 x 484,97	490,02	3,14%
	5 x 497,09		
1993			
1 ^{er} mai	4 x 497,09	505,37	3,13%
	8 x 509,51		
1994			
1 ^{er} février	1 x 509,51	521,18	3,13%
	11 x 522,24		
1995			
1 ^{er} mai	4 x 522,24	530,94	1,87%
	8 x 535,29		
1996			
	12 x 535,29	535,29	0,82%
1997			
1 ^{er} février	1 x 535,29	547,56	2,29%
	11 x 548,67		
1998			
	12 x 548,67	548,67	0,20%

* réintroduction de la tranche d'avance

Graphique 3: **Taux d'inflation et échelle mobile**



* La tranche d'avance de 1,5% uniquement pour le salaire social minimum

ANNEXE

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION - Année 1999

Positions de référence et pondération
 Consommation des ménages résidants sur le territoire - Année 19

COICOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998
ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	1 000.0
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	158.1
01.1. PRODUITS ALIMENTAIRES	144.4
01.1.1. Pain et céréales	25.0
01.01.01.01. Riz	0.7
01.01.01.01.01 Riz	0.7
01.01.01.02. Pain	11.0
01.01.01.02.01 Pain de ménage et pains spéciaux	6.8
01.01.01.02.02 Pistolets, baguettes, etc	1.8
01.01.01.02.03 Biscuits, biscottes, etc.	2.4
01.01.01.03. Pâtes alimentaires	2.4
01.01.01.03.01 Pâtes alimentaires	2.4
01.01.01.04. Pâtisserie	7.8
01.01.01.04.01 Pâtisserie ordinaire	3.0
01.01.01.04.02 Pâtisserie fine, gâteaux et tartes	3.9
01.01.01.04.03 Tourtes, quiches et pizzas	0.9
01.01.01.05. Autres produits à base de céréales	3.1
01.01.01.05.01 Farines et autres produits à base de céréales	3.1
01.1.2. Viande	46.8
01.01.02.01. Viande bovine fraîche, congelée ou surgelée	11.9
01.01.02.01.01 Viande de boeuf	8.0
01.01.02.01.02 Viande de veau	3.9
01.01.02.02. Viande porcine fraîche, congelée ou surgelée	4.8
01.01.02.02.01 Viande de porc	4.8
01.01.02.03. Viande ovine ou caprine fraîche, congelée ou surgelée	0.9
01.01.02.03.01 Viande d'ovins et de caprins	0.9
01.01.02.04. Viande de volaille fraîche, congelée ou surgelée	4.7
01.01.02.04.01 Viande de volaille	4.7
01.01.02.05. Viande séchée, salée ou fumée; abats comestibles	17.5
01.01.02.05.01 Saucisses et saucissons	8.0
01.01.02.05.02 Jambon	6.2
01.01.02.05.03 Pâté et autres produits de viande; abats comestibles	3.3
01.01.02.06. Conserves, préparations et produits de viande	6.1
01.01.02.06.01 Conserves, préparations et produits de viande	6.1
01.01.02.07. Autres viandes fraîches, congelées ou surgelées	0.9
01.01.02.07.01 Lapin, gibier et autres viandes	0.9
01.1.3. Poisson	8.6
01.01.03.01. Poissons frais, congelés ou surgelés	3.5
01.01.03.01.01 Poissons frais	3.0
01.01.03.01.02 Poissons surgelés	0.5
01.01.03.02. Fruits de mer frais, congelés ou surgelés	2.3
01.01.03.02.01 Fruits de mer frais, congelés ou surgelés	2.3
01.01.03.03. Poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés	0.4
01.01.03.03.01 Poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés	0.4
01.01.03.04. Conserves, préparations et produits de poissons et de fruits de mer	2.4
01.01.03.04.01 Conserves, préparations et produits de poissons, etc.	2.4
01.1.4. Lait, fromages et oeufs	20.2
01.01.04.01. Lait entier	2.8
01.01.04.01.01 Lait entier	2.8
01.01.04.02. Lait écrémé et demi-écrémé	0.7
01.01.04.02.01 Lait écrémé et demi-écrémé	0.7
01.01.04.03. Lait de conserve	1.2
01.01.04.03.01 Lait de conserve	1.2
01.01.04.04. Yaourts	3.0
01.01.04.04.01 Yaourts	3.0

COICOP-LUX	-Pondération aux prix de décembre 1998	
01.01.04.05. Fromage et lait caillé	8.8	
01.01.04.05.01 Fromage et lait caillé		8.8
01.01.04.06. Autres produits laitiers	2.1	
01.01.04.06.01 Autres produits laitiers		2.1
01.01.04.07. Oeufs	1.6	
01.01.04.07.01 Oeufs		1.6
01.1.5. Graisses et huiles	6.2	
01.01.05.01. Beurre	1.8	
01.01.05.01.01 Beurre		1.8
01.01.05.02. Margarine et autres graisses végétales	1.2	
01.01.05.02.01 Margarine et autres graisses végétales		1.2
01.01.05.03. Huile d'olive	0.2	
01.01.05.03.01 Huile d'olive		0.2
01.01.05.04. Autres huiles alimentaires	1.1	
01.01.05.04.01 Autres huiles alimentaires		1.1
01.01.05.05. Autres graisses animales	1.9	
01.01.05.05.01 Autres graisses animales		1.9
01.1.6. Fruits	11.3	
01.01.06.00. Fruits frais	10.3	
01.01.06.00.00 Fruits frais		10.3
01.01.06.08. Fruits séchés	0.8	
01.01.06.08.01 Fruits séchés, noix		0.8
01.01.06.09. Fruits surgelés, conserves et produits à base de fruits	0.2	
01.01.06.09.01 Fruits surgelés, conserves et produits à base de fruits		0.2
01.1.7. Légumes	12.4	
01.01.07.00. Légumes frais	6.7	
01.01.07.00.00 Légumes frais		6.7
01.01.07.05. Légumes surgelés ou séchés	0.3	
01.01.07.05.01 Légumes surgelés ou séchés		0.3
01.01.07.06. Légumes en conserve ou transformés	2.6	
01.01.07.06.01 Légumes en conserve ou transformés		1.8
01.01.07.06.02 Autres produits à base de légumes		0.8
01.01.07.07. Pommes de terre	1.7	
01.01.07.07.01 Pommes de terre		1.7
01.01.07.08. Produits à base de pommes de terre; autres tubercules	1.1	
01.01.07.08.01 Produits dérivés des pommes de terre		1.1
01.1.8. Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	9.7	
01.01.08.01. Sucre et succédanés de sucre	0.9	
01.01.08.01.01 Sucre et succédanés de sucre		0.9
01.01.08.02. Confiture, marmelade, miel	1.2	
01.01.08.02.01 Confiture, marmelade, gelées		0.8
01.01.08.02.02 Miel		0.4
01.01.08.03. Chocolat	2.8	
01.01.08.03.01 Chocolat		2.8
01.01.08.04. Confiserie	2.4	
01.01.08.04.01 Confiserie		2.4
01.01.08.05. Glaces alimentaires	2.1	
01.01.08.05.01 Glaces alimentaires et crèmes glacées		2.1
01.01.08.06. Autres produits à base de sucre ou cacao	0.3	
01.01.08.06.01 Autres produits à base de sucre ou cacao		0.3
01.1.9. Sel, épices, sauces et produits alimentaires n.d.a.	4.2	
01.01.09.01. Sauces et condiments	1.5	
01.01.09.01.01 Sauces préparées, vinaigre et autres condiments		1.5
01.01.09.02. Sel et épices	0.7	
01.01.09.02.01 Sel, poivre et autres épices		0.7
01.01.09.03. Soupes, préparations et autres produits alimentaires	2.0	
01.01.09.03.01 Soupes, préparations et autres produits alimentaires		2.0
01.2. BOISSONS NON ALCOOLISEES	13.7	
01.2.1. Café, thé, cacao	5.1	
01.02.01.01. Café	4.2	
01.02.01.01.01 Café		4.2
01.02.01.02. Thé, infusions	0.6	
01.02.01.02.01 Thé, infusions		0.6
01.02.01.03. Cacao	0.3	
01.02.01.03.01 Cacao et chocolat en poudre		0.3
01.2.2. Autres boissons non alcoolisées	8.6	
01.02.02.01. Eaux minérales	4.1	
01.02.02.01.01 Eaux minérales gazeuses et non gazeuses		4.1
01.02.02.02. Boissons gazeuses non minérales	1.0	
01.02.02.02.01 Boissons gazeuses: sodas, limonades, etc.		1.0

COIGOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998	
01.02.02.03. Jus de fruits 01.02.02.03.01 Jus de fruits et sirops	3.2	3.2
01.02.02.04. Jus de légumes 01.02.02.04.01 Jus de légumes	0.3	0.3
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	46.8	
02.1. BOISSONS ALCOOLISEES	29.1	
02.1.1. Spiritueux	5.0	
02.01.01.01. Spiritueux et liqueurs 02.01.01.01.01 Spiritueux, liqueurs et apéritifs	5.0	5.0
02.1.2. Vins	13.9	
02.01.02.01. Vins	10.5	
02.01.02.01.01 Vins blancs		4.3
02.01.02.01.02 Vins rouges		4.6
02.01.02.01.03 Vins rosés		1.6
02.01.02.02. Vins mousseux et autres boissons 02.01.02.02.01 Vins mousseux, champagnes, etc.	3.4	3.4
02.1.3. Bière	10.2	
02.01.03.01. Bière 02.01.03.01.01 Bière	10.2	10.2
02.2. TABAC	17.7	
02.2.0. Tabac	17.7	
02.02.00.01. Cigarettes 02.02.00.01.01 Cigarettes	16.0	16.0
02.02.00.02. Cigares 02.02.00.02.01 Cigares	0.3	0.3
02.02.00.03. Autres tabacs et produits connexes 02.02.00.03.01 Autres tabacs	1.4	1.4
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	91.9	
03.1. ARTICLES D'HABILLEMENT	74.3	
03.1.1. Tissus d'habillement	0.3	
03.01.01.01. Tissus d'habillement 03.01.01.01.01 Tissus d'habillement	0.3	0.3
03.1.2. Vêtements	70.5	
03.01.02.01. Vêtements pour hommes	24.6	
03.01.02.01.01 Hommes: Pardessus, imperméables, anoraks, etc.		1.4
03.01.02.01.02 Hommes: Costumes (ensembles)		4.7
03.01.02.01.03 Hommes: Vestes		4.7
03.01.02.01.04 Hommes: Pantalons		4.7
03.01.02.01.05 Hommes: Chemises		3.3
03.01.02.01.06 Hommes: Pull-overs, chandails, cardigans, etc.		1.9
03.01.02.01.07 Hommes: Linge de corps		0.6
03.01.02.01.08 Hommes: Chaussettes, etc.		0.5
03.01.02.01.09 Hommes: Vêtements de sport		1.0
03.01.02.01.10 Hommes: Autres vêtements		1.8
03.01.02.02. Vêtements pour dames	36.6	
03.01.02.02.01 Dames: Manteaux, imperméables, anoraks, etc.		4.2
03.01.02.02.02 Dames: Ensembles, tailleurs, deux-pièces		5.5
03.01.02.02.03 Dames: Robes		3.2
03.01.02.02.04 Dames: Vestes		4.0
03.01.02.02.05 Dames: Jupes		2.6
03.01.02.02.06 Dames: Pantalons		2.6
03.01.02.02.07 Dames: Blouses et chemises		3.4
03.01.02.02.08 Dames: Pull-overs, chandails, cardigans, etc.		3.3
03.01.02.02.09 Dames: Linge de corps		1.8
03.01.02.02.10 Dames: Bas, collants, chaussettes		1.7
03.01.02.02.11 Dames: Vêtements de sport, maillots de bain		0.8
03.01.02.02.12 Dames: Autres vêtements		3.5

COICOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998	
03.01.02.03. Vêtements pour enfants et bébés	9.3	
03.01.02.03.01 Enfants: Manteaux, imperméables, vestes, anoraks, etc.		1.5
03.01.02.03.02 Enfants: Pantalons, jupes		2.1
03.01.02.03.03 Enfants: Pullovers, chemises, blouses		1.1
03.01.02.03.04 Enfants: Linge de corps		0.4
03.01.02.03.05 Enfants: Vêtements de sport		0.9
03.01.02.03.06 Enfants: Autres vêtements		1.8
03.01.02.03.07 Vêtements pour bébés		1.5
03.1.3. Autres articles et accessoires du vêtement	0.9	
03.01.03.01. Autres articles et accessoires du vêtement	0.9	
03.01.03.01.01 Autres articles et accessoires du vêtement		0.9
03.1.4. Entretien, réparation et location de vêtements	2.6	
03.01.04.01 Entretien, réparation et location de vêtements	2.6	
03.01.04.01.01 Entretien, réparation et location de vêtements, etc.		2.6
03.2. ARTICLES CHAUSSANTS	17.6	
03.2.1. Chaussures et autres articles chaussants	17.0	
03.02.01.01. Chaussures pour hommes	5.4	
03.02.01.01.01 Chaussures pour hommes		5.4
03.02.01.02. Chaussures pour dames	7.9	
03.02.01.02.01 Chaussures pour dames		7.9
03.02.01.03. Chaussures pour enfants et bébés	3.7	
03.02.01.03.01 Chaussures pour enfants et bébés		3.7
03.2.2. Réparation de chaussures	0.6	
03.02.02.01. Réparation de chaussures	0.6	
03.02.02.01.01 Réparation de chaussures		0.6
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE ET COMBUSTIBLES	139.9	
04.1. LOYERS D'HABITATION REELS	64.5	
04.1.1. Loyers d'habitation réels	64.5	
04.01.01.01. Loyers réels liés à l'habitation	64.5	
04.01.01.01.01 Loyers pour maison		17.3
04.01.01.01.02 Loyers pour appartement		46.1
04.01.01.01.03 Loyers pour garage		1.1
04.3. TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU LOGEMENT	21.6	
04.3.1. Produits pour travaux courants d'entretien et de réparation du logement	13.7	
04.03.01.01. Produits pour travaux courants d'entretien et de réparation du logement	13.7	
04.03.01.01.01 Produits pour l'entretien du logement		13.7
04.3.2. Services d'entretien et de réparation courants du logement	7.9	
04.03.02.01. Services d'entretien et de réparation courants du logement	7.9	
04.03.02.01.01 Services d'entretien du logement		7.9
04.4. AUTRES SERVICES RELATIFS AU LOGEMENT	11.3	
04.4.1. Distribution d'eau	6.3	
04.04.01.01. Distribution d'eau	6.3	
04.04.01.01.01 Distribution d'eau		6.3
04.4.2. Enlèvement des ordures ménagères	4.0	
04.04.02.01. Enlèvement des ordures ménagères	4.0	
04.04.02.01.01 Enlèvement des ordures ménagères		4.0
04.4.3. Services d'assainissement	1.0	
04.04.03.01. Services d'assainissement	1.0	
04.04.03.01.01 Services d'assainissement: égoûts		1.0
04.5. ELECTRICITE, GAZ, ET AUTRES COMBUSTIBLES	42.5	
04.5.1. Electricité	22.2	
04.05.01.01. Electricité	22.2	
04.05.01.01.01 Electricité		22.2

COICOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998	
04.5.2. Gaz	10.8	
04.05.02.01. Gaz de ville et gaz naturel	9.8	
04.05.02.01.01 Gaz de ville et gaz naturel		9.8
04.05.02.02. Gaz liquéfié	1.0	
04.05.02.02.01 Gaz liquéfié		1.0
04.5.3. Combustibles liquides	9.0	
04.05.03.01. Combustibles liquides	9.0	
04.05.03.01.01 Combustibles liquides		9.0
04.5.4. Combustibles solides	0.5	
04.05.04.01. Combustibles solides	0.5	
04.05.04.01.01 Combustibles solides		0.5
05. AMEUBLEMENT, EQUIPEMENT DE MENAGE ET ENTRETIEN	130.2	
05.1. MEUBLES, ARTICLES D'AMEUBLEMENT ETC., TAPIS ETC.	56.6	
05.1.1. Meubles, articles d'ameublement et de décoration	52.9	
05.01.01.01. Meubles, articles d'ameublement et de décoration	52.9	
05.01.01.01.01 Mobilier de salon, salle à manger et bureau		24.2
05.01.01.01.03 Mobilier de chambre à coucher		10.3
05.01.01.01.04 Mobilier de cuisine		11.5
05.01.01.01.06 Mobilier de salle de bain		1.9
05.01.01.01.07 Mobilier de jardin		1.4
05.01.01.01.08 Luminaires et accessoires de décoration		3.6
05.1.2. Tapis et autres revêtements de sol	3.7	
05.01.02.01. Tapis et autres revêtements de sol	3.7	
05.01.02.01.01 Tapis et autres revêtements de sol		3.7
05.2. ARTICLES DE MENAGE EN TEXTILE	10.2	
05.2.0. Articles de ménage en textile	10.2	
05.02.00.01 Articles de ménage en textile	10.2	
05.02.00.01.01 Literie: matelas, etc.		2.5
05.02.00.01.02 Linge de lit: couvertures, draps, etc.		3.1
05.02.00.01.03 Linge de table et de toilette		1.1
05.02.00.01.04 Tissus d'ameublement, rideaux, tentures, etc		3.5
05.3. APPAREILS DE CUISINE ET DE MENAGE	15.8	
05.3.1. Gros appareils ménagers	14.5	
05.03.01.01. Réfrigérateurs et congélateurs	2.7	
05.03.01.01.01 Réfrigérateurs et congélateurs		2.7
05.03.01.02. Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle	5.1	
05.03.01.02.01 Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle		5.1
05.03.01.03. Cuisinières et fours	2.6	
05.03.01.03.01 Cuisinières, fours, etc.		2.6
05.03.01.04. Appareils de chauffage et de climatisation	2.0	
05.03.01.04.01 Appareils de chauffage et de climatisation		2.0
05.03.01.05. Appareils de nettoyage	1.6	
05.03.01.05.01 Appareils de nettoyage		1.6
05.03.01.06. Machines à coudre et à tricoter	0.5	
05.03.01.06.01 Machines à coudre et à tricoter		0.5
05.3.2. Petits appareils électroménagers	0.9	
05.03.02.01. Petits appareils électroménagers	0.9	
05.03.02.01.01 Petits appareils électroménagers		0.9
05.3.3. Réparation des appareils ménagers	0.4	
05.03.03.01. Réparation des appareils ménagers	0.4	
05.03.03.01.01 Réparation des appareils ménagers		0.4
05.4. VERRERIE, VAISSELLE ET USTENSILES DE MENAGE	4.3	
05.4.0. Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	4.3	
05.04.00.01. Verrerie et vaisselle	1.5	
05.04.00.01.01 Verrerie et cristallerie		0.4
05.04.00.01.02 Vaisselle		1.1

COICOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998	
05.04.00.02. <i>Coutellerie</i>	0.7	
05.04.00.02.01 <i>Coutellerie et argenterie</i>		0.7
05.04.00.03. <i>Ustensiles de cuisine et autres articles de ménage</i>	2.1	
05.04.00.03.01 <i>Ustensiles de cuisine et autres articles de ménage</i>		2.1
05.5. OUTILLAGE POUR LA MAISON ET LE JARDIN	7.2	
05.5.1. Gros outillage	2.6	
05.05.01.01. <i>Gros outillage</i>	2.6	
05.05.01.01.01 <i>Gros outillage à moteur pour la maison</i>		1.5
05.05.01.01.02 <i>Gros outillage à moteur pour le jardin</i>		1.1
05.5.2. Petit outillage et accessoires divers	4.6	
05.05.02.01. <i>Petit outillage et accessoires divers</i>	4.6	
05.05.02.01.01 <i>Outillage et accessoires pour la maison</i>		0.6
05.05.02.01.02 <i>Outils de jardin</i>		2.2
05.05.02.01.03 <i>Petit matériel électrique</i>		1.8
05.6. BIENS ET SERVICES POUR L'ENTRETIEN DE L'HABITATION	36.1	
05.6.1. Articles de ménage non durables	16.5	
05.06.01.01. <i>Produits de nettoyage et d'entretien</i>	9.9	
05.06.01.01.01 <i>Produits de nettoyage et d'entretien</i>		9.9
05.06.01.02. <i>Autres produits de ménage non durables</i>	6.6	
05.06.01.02.01 <i>Autres produits de ménage non durables</i>		6.6
05.6.2. Services domestiques et services pour l'habitation	19.6	
05.06.02.01. <i>Services domestiques</i>	19.3	
05.06.02.01.01 <i>Emploi de personnel domestique, etc.</i>		19.3
05.06.02.02. <i>Services divers liés à l'habitation</i>	0.3	
05.06.02.02.01 <i>Services divers liés à l'habitation</i>		0.3
06. SANTE	3.5	
06.1. PRODUITS ET APPAREILS THERAPEUTIQUES; MATERIEL MEDICAL	3.5	
06.1.1. Produits pharmaceutiques	2.1	
06.01.01.01. <i>Produits pharmaceutiques</i>	2.1	
06.01.01.01.01 <i>Produits pharmaceutiques: médicaments</i>		2.1
06.1.2. Autres produits médicaux	1.4	
06.01.02.01. <i>Autres produits médicaux</i>	1.4	
06.01.02.01.01 <i>Autres produits médicaux</i>		1.4
07. TRANSPORTS	165.1	
07.1. ACHAT DE VEHICULES	84.5	
07.1.1. Automobiles	82.3	
07.01.01.01. <i>Voitures neuves</i>	80.0	
07.01.01.01.01 <i>Automobiles à moteur diesel</i>		20.4
07.01.01.01.03 <i>Automobiles à essence, cylindrée < 1500 cm3</i>		10.6
07.01.01.01.04 <i>Automobiles à essence, cylindrée 1501-2000 cm3</i>		30.7
07.01.01.01.05 <i>Automobiles à essence, cylindrée 2001-3000 cm3</i>		11.0
07.01.01.01.06 <i>Automobiles à essence, cylindrée > 3001 cm3</i>		7.3
07.01.01.02. <i>Voitures d'occasion</i>	2.3	
07.01.01.02.01 <i>Automobiles d'occasion</i>		2.3
07.1.2. Motocycles	1.7	
07.01.02.01. <i>Motocycles</i>	1.7	
07.01.02.01.01 <i>Motocycles</i>		1.7
07.1.3. Cycles	0.5	
07.01.03.01. <i>Bicyclettes et autres cycles</i>	0.5	
07.01.03.01.01 <i>Bicyclettes et autres cycles</i>		0.5

COICOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998	
07.2. UTILISATION DES VEHICULES PERSONNELS	66.6	
07.2.1. Pièces détachées et accessoires	7.3	
07.02.01.01. Pièces détachées et accessoires	7.3	
07.02.01.01.01 Pneus		3.0
07.02.01.01.02 Autres pièces détachées et accessoires		3.0
07.02.01.01.03 Produits d'entretien et de nettoyage		1.3
07.2.2. Carburants et lubrifiants	24.2	
07.02.02.01. Carburants et lubrifiants	24.2	
07.02.02.01.01 Gas-oil		1.6
07.02.02.01.02 Essence		22.5
07.02.02.01.03 Lubrifiants et additifs		0.1
07.2.3. Entretien et réparations	30.7	
07.02.03.01. Entretien et réparations	30.7	
07.02.03.01.01 Entretien et réparations		30.7
07.2.4. Autres services liés aux véhicules personnels	4.4	
07.02.04.01. Autres services liés aux véhicules personnels	4.4	
07.02.04.01.01 Frais de stationnement		3.0
07.02.04.01.02 Contrôle technique		0.3
07.02.04.01.03 Leçons de conduite, etc.		0.7
07.02.04.01.04 Location de véhicule sans chauffeur		0.4
07.3. SERVICES DE TRANSPORT	14.0	
07.3.1. Transport de personnes par chemin de fer	2.2	
07.03.01.01. Transport de personnes par chemin de fer	2.2	
07.03.01.01.01 Transport de personnes par chemin de fer		2.2
07.3.2. Transport de personnes par route	2.6	
07.03.02.01. Transport de personnes par route	2.6	
07.03.02.01.01 Transport de personnes par autobus		2.3
07.03.02.01.02 Transport de personnes par taxi		0.3
07.3.3. Transport de personnes par air	1.6	
07.03.03.01. Transport de personnes par air	1.6	
07.03.03.01.01 Transport de personnes par air		1.6
07.3.5. Transports combinés	7.1	
07.03.05.01. Transports combinés	7.1	
07.03.05.01.01 Transport combiné de personnes par rail et route		7.1
07.3.6. Autres services de transport	0.5	
07.03.06.01. Autres services de transport	0.5	
07.03.06.01.01 Autres services de transport		0.5
08. COMMUNICATIONS	16.1	
08.1. COMMUNICATIONS	16.1	
08.1.1. Services postaux	1.5	
08.01.01.01. Services postaux	1.5	
08.01.01.01.01 Services postaux		1.5
08.1.2. Téléphones et télécopieurs	4.9	
08.01.02.01. Acquisition de téléphones et télécopieurs	4.9	
08.01.02.01.01 Acquisition de téléphones, radiotéléphones, etc.		4.9
08.1.3. Services de téléphone et télécopie	9.7	
08.01.03.01. Services de téléphone et télécopie	9.7	
08.01.03.01.01 Services de téléphone, télécopie, etc.		9.7
09. LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE	114.4	
09.1. EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS, PHOTOGRAPHIQUES ET INFORMATIQUES	20.4	
09.1.1. Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	7.7	
09.01.01.01. Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son	3.2	
09.01.01.01.01 Appareils de reproduction du son, etc.		3.2
09.01.01.02. Appareils de télévision, magnétoscopes, et antennes de télévision	4.5	
09.01.01.02.01 Appareils de télévision, magnétoscopes, etc.		4.5

COICOP-LUX	- Pondération aux prix de décembre 1998	
09.1.2. Equipement photographique et cinématographique; instruments d'optique	2.4	
09.01.02.01. Equipement photographique et cinématographique	2.4	
09.01.02.01.01 Equipement photographique et cinématographique		2.4
09.1.3. Equipement informatique	5.3	
09.01.03.01. Equipement informatique	5.3	
09.01.03.01.01 Equipement informatique		4.9
09.01.03.01.03 Logiciels		0.2
09.01.03.01.04 Calculatrices, machines à écrire, etc.		0.2
09.1.4. Supports d'enregistrement pour l'image et le son	3.7	
09.01.04.01. Supports d'enregistrement pour l'image et le son	3.7	
09.01.04.01.01 Supports d'enregistrement d'images et de son		0.2
09.01.04.01.02 Supports préenregistrés d'images et de son		3.1
09.01.04.01.03 Films photographiques, cinématographiques, etc.		0.4
09.1.5. Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	1.3	
09.01.05.01. Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	1.3	
09.01.05.01.01 Réparation des équipements audiovisuels, etc.		1.3
09.2. AUTRES BIENS DURABLES IMPORTANTS POUR LES LOISIRS ET LA CULTURE	6.6	
09.2.1. Gros équipements liés aux sports et aux loisirs en plein air	4.3	
09.02.01.01. Gros équipements liés aux sports et aux loisirs en plein air	4.3	
09.02.01.01.01 Gros équipements liés aux sports et aux loisirs		4.3
09.2.2. Instruments de musique et autres équipements liés aux loisirs d'intérieur	1.2	
09.02.02.01. Instruments de musique et autres équipements liés aux loisirs d'intérieur	1.2	
09.02.02.01.01 Instruments de musique et autres équipements		1.2
09.2.3. Réparation des autres biens durables importants	1.1	
09.02.03.01. Réparation des autres biens durables importants	1.1	
09.02.03.01.01 Réparation des autres biens durables importants		1.1
09.3. AUTRES ARTICLES ET EQUIPEMENTS LIES AUX LOISIRS	27.1	
09.3.1. Jeux, jouets et passe-temps	6.3	
09.03.01.01. Jeux, jouets et passe-temps	6.3	
09.03.01.01.01 Jeux, jouets, passe-temps, etc.		6.3
09.3.2. Articles et équipements de sport, de camping et de loisirs en plein-air	2.0	
09.03.02.01. Articles et équipements de sport, de camping et de loisirs en plein-air	2.0	
09.03.02.01.01 Articles et équipements de sport, de camping et de loisirs		2.0
09.3.3. Horticulture	9.3	
09.03.03.01. Horticulture	9.3	
09.03.03.01.01 Fleurs		5.8
09.03.03.01.02 Plantes, arbustes, semences, engrais, etc.		3.5
09.3.4. Animaux d'agrément	6.7	
09.03.04.01. Animaux d'agrément	6.7	
09.03.04.01.01 Animaux d'agrément		2.0
09.03.04.01.02 Aliments et autres articles pour animaux d'agrément		4.7
09.3.5. Services vétérinaires et autres services pour animaux d'agrément	2.8	
09.03.05.01. Services vétérinaires et autres services pour animaux d'agrément	2.8	
09.03.05.01.01 Services pour animaux d'agrément		2.8
09.4. SERVICES RECREATIFS ET CULTURELS	29.5	
09.4.1. Services sportifs et récréatifs	9.7	
09.04.01.01. Services sportifs et récréatifs	9.7	
09.04.01.01.01 Services sportifs et récréatifs		9.7
09.4.2. Services culturels	19.8	
09.04.02.01. Cinémas, théâtres, concerts, musées, etc	14.1	
09.04.02.01.01 Cinémas		5.9
09.04.02.01.02 Théâtres, concerts, musées, bibliothèques, etc.		8.2
09.04.02.03. Services de télévision, de radiodiffusion, etc.	2.9	
09.04.02.03.01 Services de télévision et de radiodiffusion		2.8
09.04.02.03.02 Location de matériel et biens culturels		0.1
09.04.02.04. Autres services culturels	2.8	
09.04.02.04.01 Autres services culturels		2.8
09.5. PRESSE, LIBRAIRIE ET PAPETERIE	20.3	
09.5.1. Livres	7.7	
09.05.01.01. Livres	7.7	
09.05.01.01.01 Livres		7.7

COICOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998	
09.5.2. Quotidiens et périodiques	9.3	
09.05.02.01. Quotidiens et périodiques	9.3	
09.05.02.01.01 Presse et quotidiens		5.6
09.05.02.01.03 Revues et périodiques		3.7
09.5.3. Imprimés divers	0.7	
09.05.03.01. Imprimés divers	0.7	
09.05.03.01.01 Imprimés divers		0.7
09.5.4. Articles de papeterie et de dessin	2.6	
09.05.04.01. Articles de papeterie et de dessin	2.6	
09.05.04.01.01 Articles de papeterie et de dessin		2.6
09.6. VOYAGES A FORFAIT	10.5	
09.6.0. Voyages à forfait	10.5	
09.06.00.01. Voyages à forfait	10.5	
09.06.00.01.01 Voyages à forfait par chemin de fer		0.6
09.06.00.01.02 Voyages à forfait par autocar		1.5
09.06.00.01.03 Voyages à forfait par voiture		2.8
09.06.00.01.04 Voyages à forfait par avion		5.4
09.06.00.01.05 Autres voyages à forfait: croisières		0.2
10. ENSEIGNEMENT	1.6	
10.5. SERVICES D'ENSEIGNEMENT	1.6	
10.5.0. Enseignement	1.6	
10.05.00.01. Enseignement	1.6	
10.05.00.01.01 Enseignement		1.6
11. HOTELS, CAFES, RESTAURANTS	73.0	
11.1. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS	71.3	
11.1.1. Restaurants et cafés	67.1	
11.01.01.01. Restaurants	57.2	
11.01.01.01.01 Repas au restaurant		39.7
11.01.01.01.02 Boissons au restaurant		17.5
11.01.01.02. Cafés, salons de thé, bars et assimilés	9.9	
11.01.01.02.01 Vin, bière, autres boissons alcoolisées		3.3
11.01.01.02.02 Eaux minérales, boissons gazeuses et jus		0.8
11.01.01.02.03 Café et thé		1.3
11.01.01.02.04 Petite restauration, collations, pâtisserie, glaces, etc.		4.5
11.1.2. Cantines	4.2	
11.01.02.01. Cantines	4.2	
11.01.02.01.01 Cantines		4.2
11.2. SERVICES D'HEBERGEMENT	1.7	
11.2.0. Services d'hébergement	1.7	
11.02.00.01. Services d'hébergement	1.7	
11.02.00.01.01 Hôtels, motels, auberges, campings, etc.		1.5
11.02.00.01.05 Internats, etc.		0.2
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	59.4	
12.1. SOINS PERSONNELS	31.1	
12.1.1. Salons de coiffure et esthétique corporelle	13.8	
12.01.01.01. Salons de coiffure et esthétique corporelle	13.8	
12.01.01.01.01 Salons de coiffure		12.2
12.01.01.01.02 Esthétique corporelle		1.6

COICOP-LUX	Pondération aux prix de décembre 1998	
12.1.2. Appareils électriques pour soins personnels	1.5	
12.01.02.01. Appareils électriques pour soins personnels	1.5	
12.01.02.01.01 Appareils électriques pour soins personnels		1.5
12.1.3. Autres appareils, articles et produits pour soins personnels	15.8	
12.01.03.01. Autres appareils, articles et produits pour soins personnels	15.8	
12.01.03.01.01 Appareils non électriques pour soins personnels		0.9
12.01.03.01.02 Articles d'hygiène corporelle et produits de beauté		10.6
12.01.03.01.04 Autres produits pour soins personnels		4.3
12.3. EFFETS PERSONNELS	11.4	
12.3.1. Bijouterie et horlogerie	7.6	
12.03.01.01. Bijouterie et horlogerie	7.6	
12.03.01.01.01 Bijouterie		5.2
12.03.01.01.02 Horlogerie		2.4
12.3.2. Autres effets personnels	3.8	
12.03.02.01. Articles de voyage et autres contenants	1.6	
12.03.02.01.01 Articles de voyage et autres contenants		1.6
12.03.02.02. Autres articles personnels	2.2	
12.03.02.02.01 Autres articles personnels		2.2
12.5. ASSURANCE	10.4	
12.5.2. Assurances liées au logement	0.8	
12.05.02.01. Assurances liées au logement	0.8	
12.05.02.01.01 Assurance mobilier		0.8
12.5.4. Assurances liées aux transports	9.6	
12.05.04.01. Assurances liées aux transports	9.6	
12.05.04.01.01 Assurance véhicule automobile		9.6
12.6. SERVICES FINANCIERS	0.4	
12.6.2. Services financiers	0.4	
12.06.02.01. Services financiers	0.4	
12.06.02.01.01 Services financiers		0.4
12.7. AUTRES SERVICES N.D.A.	6.1	
12.7.0. Autres services n.d.a.	6.1	
12.07.00.01. Autres services n.d.a.	6.1	
12.07.00.01.01 Autres services n.d.a.		6.1